

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPONSABILITE MEDICALE : EVALUATION DES FRAIS D'ASSISTANCE ET QUESTION
DU MAINTIEN A DOMICILE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 05 mai 2014, A. \(362281\)](#) : « [Responsabilité médicale : évaluation des frais d'assistance et question du maintien à domicile](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (20)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE MEDICALE : EVALUATION DES FRAIS D'ASSISTANCE ET QUESTION DU MAINTIEN A DOMICILE

Note sous CE , 5 mai 2014, n° 362281, A

La question de l'évaluation des préjudices et des frais en matière de responsabilité médicale est évidemment sensible et très délicate. Le présent arrêt du Conseil d'État en fait état mais le plus important, le concernant, n'est pas la différence d'appréciation qui pourrait exister entre les différents juges (de fond et de cassation) de telle ou telle indemnisation. En effet, ayant à juger de la réparation de préjudices suite à un accident médical (un arrêt cardiorespiratoire lors d'une tentative d'extraction d'un corps étranger par bronchoscopie), se posait la question du montant que supporterait *in fine* l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) ; montant que contestaient les parties. Parmi les frais évoqués, les plus litigieux concernaient ceux d'aménagement du logement accueillant l'enfant (victime principale), les frais personnels de ce dernier et surtout les frais d'assistance. A ce dernier égard, le Conseil d'État affirme (*consid. 7*) que « *si le juge n'est pas en mesure de déterminer, lorsqu'il se prononce, si l'enfant handicapé sera placé dans une institution spécialisée ou hébergé au domicile de sa famille, il lui appartient de lui accorder une rente trimestrielle couvrant les frais de son maintien au domicile familial, en précisant le mode de calcul de cette rente, dont le montant doit dépendre du temps passé au domicile familial au cours du trimestre* ». Et, dans l'hypothèse d'espèce d'un enfant pris en charge dans un établissement spécialisé durant la journée (hors week-ends et vacances scolaires), il est « loisible » au juge d'en tenir compte en prévoyant « *que le montant de la rente varierait en fonction du nombre d'heures pendant lesquelles il aurait été hébergé au domicile familial* ». Encourt la cassation pour erreur de droit, cependant, la cour administrative d'appel qui, comme l'en espère, aurait retenu que « *seules les " heures nocturnes " seraient prises en compte pour la détermination de ce montant* ».